

Du Trente Août mil neuf cent trois, à paraître du soir

N° 4

ACTE DE MARIAGE de Gullino Mathieu

Gullino
et
Caviglia

Agé de vingt quatre ans, né à Brea
 département d' Italie le vingt quatre du mois
 d' août mil huit cent soixante dix huit profession
 d' ouvrier domicilié à La Gacelle département
 d' Italie fils majeur de Jean Gullino Jean
 né à Brea département
 d' Italie, en son vivant profession d' agriculteur
 domicilié à Brea département d' Italie
 et de Jean Gullino Marie née à Brea
 département d' Italie, son épouse, en son vivant ménagère,
 domiciliée à Brea (Italie) d' anci part.

Et de Caviglia Marie Virginie

Agée de vingt huit ans, née à Savella
 département d' Italie le vingt sept du mois
 d' Octobre mil huit cent soixante seize profession
 d' ménagère domiciliée à La Gacelle département
 d' Italie fille majeure de Caviglia Jean
Baptiste né à Savella département
 d' Italie profession d' agriculteur
 domicilié à Savella département d' Italie
 et de Junie Maria née à Savella
 département d' Italie, son épouse, ménagère, domiciliée à
Savella (Italie) d' anci part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage
 faites, dans l'opportunité, les dimanches vingt neuf mars
 et vingt sept avril mil neuf cent trois, devant les officiers
 pendant le délai voulu par la loi;

2° Sur l'extrait de l'acte de naissance du futur époux;
 3° Sur l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse;
 4° Sur l'extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux;
 5° Sur l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse;
 6° Sur l'acte de consentement du père et mère de la
 future épouse, délivré le six avril mil neuf cent trois
 par M^r Frontone Jaquez, notaire à Savella, Italie.



et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a eu ni

fait de contrat de mariage à la date de
 du mois d' août mil neuf cent trois
 par devant M^r notaire
 département d' Italie

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Caviglia Marie
Virginie et l'autre Gullino Mathieu

Le tout en présence de Josephine Baldissone
 domiciliée à La Gacelle département d' Italie
 Agée de vingt trois ans, profession d' ouvrière, non
 parent ni allié des futurs.

De Barbara Josephine
 domiciliée à La Gacelle département d' Italie
 Agée de vingt deux ans, profession d' ouvrière, non
 parent ni allié des futurs.

De Baldissone Joseph
 domicilié à La Gacelle département d' Italie
 Agé de vingt six ans, profession de cordonnier,
 non parent ni allié des futurs.

Et de Rosi Angelin
 domicilié à La Gacelle département d' Italie
 Agé de vingt trois ans, profession d' ouvrier,
 non parent ni allié des futurs.

Après quoi M^r Andrei Charles, maire de la
 commune de La Gacelle

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par toutes les parties et l'exception du futur époux
 et des premiers tenue qui ont déclaré ne savoir
 signer. V. Approuvé dix huit cents trois mil.

Caviglia Virginie Josephine Barbara
 Joseph Baldissone Rosi Angelin
A. Charles